

Cour d'Appel de Bastia

Tribunal de Grande Instance de Bastia

Jugement du : 10/02/2012
Tribunal correctionnel
N° minute :

Extrait des Minutes du
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance
de BASTIA - CORSE.

N° parquet : 06000008226

Plaidé le 13/01/2012

Délibéré le 10/02/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bastia le TREIZE JANVIER DEUX MILLE DOUZE,

composé de Madame LESPARRE Joëlle, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Mademoiselle BELKORCHE Saphia, greffière,

en présence de Madame LEPAUL-ERCOLE Vanina, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT U LEVANTE, dont le siège social RN 193 – EL MUCHJELINE – à CORTE 20250 partie civile, prise en la personne de Mme MOLINELLI Chjara - Comparante -

Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Corse, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **MARANINCHI Franck**
né le 11 février 1970 à BASTIA (Haute-Corse)
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Commerçant
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

*A l'Appel du Prévenu le 13.2.2012
" incident TIP " "
Appel Pc le 22.2.2012,*

demeurant : MOTEL E CASELLE RTE D'AJACCIO 20260 CALVI

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître POLETTI Jean-Pierre avocat au barreau de BASTIA,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 1er janvier 2009 au 1er décembre 2010 à CALVI
INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME OU DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS faits commis du 1er janvier 2009 au 1er décembre 2010 à CALVI

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de MARANINCHI Franck, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Madame MOLINELLI représentant l'association U LEVANTE, s'est constituée partie civile à l'audience, et a produit les conclusions de Maître BUSSON Avocat au barreau de PARIS,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POLETTI Jean-Pierre, conseil de MARANINCHI Franck a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE JANVIER DEUX MILLE DOUZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 février 2012 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

composé de Madame LESPARRE Joëlle, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle BELKORCHE Saphia, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité à l'audience du 16 décembre 2011 par le procureur de la République, suivant exploit de la SELARL GROUPEMENT AJ2B huissiers de justice associés à BORGIO en date du 25 novembre 2011 ;

A l'audience du 16 décembre 2011, l'affaire a été renvoyée au 13 Janvier 2012, date à laquelle MARANINCHI Franck n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéa 4 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir à CALVI, entre le 1er janvier 2009 et le 1er décembre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, s'agissant en l'espèce d'une terrasse abritée, d'un restaurant d'une surface de 50 M2 en remplacement de plusieurs cabanes préexistantes et disjointes, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à CALVI, entre le 1er janvier 2009 et le 1 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols,, faits prévus par ART.L.160-1 AL.1, ART.L.123-1, ART.L.123-2, ART.L.123-3, ART.L.123-4, ART.L.123-5, ART.L.123-19 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à MARANINCHI Franck sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION U LEVANTE ;

Attendu que l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, sollicite la remise en état des lieux dans un délai de 10 jours à compter du jugement, le paiement de la somme de six mille euros (6000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ; ainsi que la publication du jugement dans le journal CORSE MATIN, ainsi que l'exécution provisoire de la présente décision ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille euros (2000 euros)

Attendu que l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de MARANINCHI Franck et l'ASSOCIATION U
LEVANTE

Déclare MARANINCHI Franck coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN
PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 1er janvier 2009 au 1er décembre 2010 à
CALVI

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL
D'URBANISME OU DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS commis du 1er janvier
2009 au 1er décembre 2010 à CALVI

Condamne MARANINCHI Franck au paiement d' un(e) amende(s) de quatre mille
euros (4000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'égard de MARANINCHI Franck la publication de la décision dans le
journal CORSE MATIN la charge du condamné ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de MARANINCHI Franck la démolition de la construction
dans un délai de DEUX MOIS ;

Condamne MARANINCHI Franck au paiement d'une astreinte d'un montant de
cinquante euros (50 euros) par jour de retard ;

A l'issue de l'audience, le président avise MARANINCHI Franck que s'il s'acquitte
du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à
laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette
diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est
redevable MARANINCHI Franck ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du
jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le
ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION U LEVANTE ;

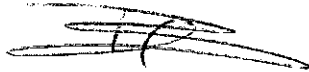
Condamne MARANINCHI Franck à payer à l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, la somme de 2000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne MARANINCHI Franck à payer à l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;


Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

